

LE DROIT POUR CHANGER LES MODÈLES D'INFLUENCE : QUEL USAGE DU *NAME AND SHAME* COMME OUTIL DE DÉCROISSANCE ?

204

Marie-Laure LAMBERT & François BRIENS
Le droit pour changer les modèles d'influence :
quel usage du *Name and Shame* comme outil de décroissance ?

Marie-Laure Lambert¹⁶² & François Briens¹⁶³

¹⁶² Docteur en droit public, Maitresse de conférences HDR, Laboratoire interdisciplinaire environnement et urbanisme, EA 889- Aix Marseille Université, courriel : ml.lambert@univ-amu.fr

¹⁶³ Docteur en économie, chercheur indépendant, courriel : francois.briens@gmail.com.

Résumé

Face aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques actuels, la nécessité de reconfigurer nos modèles culturels, politiques et socio-économiques pour les inscrire dans une trajectoire de décroissance suppose de réfléchir aux règles de droit qui permettront d'encadrer démocratiquement une réduction effective et organisée des prélèvements et consommations de ressources. Ces règles, pour être équitables et efficaces, doivent reposer sur une approche différenciée et une progressivité des mesures selon la nature et l'intensité des usages. Dans cette perspective, certains cadres conceptuels de distinction des usages et consommations ont déjà été proposés, comme la démarche Négawatt. Toutefois l'enjeu principal demeure l'élaboration d'un cadre décisionnel collectif définissant les critères opérationnels de distinction et de limitation des consommations, et assurant leur application concrète. Les procédures participatives de type conventions citoyennes, assorties de garanties juridiques solides, pourraient constituer un outil démocratique approprié.

Parallèlement, la faible efficacité des mesures coercitives sur les acteurs puissants, peu sensibles aux signaux-prix et disposant de stratégies d'évitement des sanctions pénales, nécessite d'innover dans les mécanismes de sanction. Dans cette perspective, le *Name and Shame* peut constituer un levier juridique complémentaire aux sanctions juridiques existantes. En exposant et dénonçant publiquement les pratiques excessives de certaines personnes physiques ou morales, le *Name and Shame* peut dissuader celles-ci, tout en dévalorisant dans l'imaginaire social les modèles de surconsommation qu'elles encouragent par effet d'imitation et d'émulation. Ainsi, la proposition de création d'une instance publique dédiée à la dénonciation des consommations ostentatoires et nuisibles pourrait jouer un rôle clé en éclairant l'opinion publique et en exerçant une pression sociale sur les contrevenants. Son action devra s'inscrire dans un cadre juridique défini, afin de garantir la proportionnalité des mesures et leur compatibilité avec les droits fondamentaux.

Mots clés

Décroissance, Droit, Sanctions, Participation citoyenne, Consommation.

Abstract

Overcoming ecological, social and democratic challenges requires reshaping our cultural and political settings and socioeconomic organisation to align them with a degrowth pathway. The organized reduction of the extraction and consumption of resources calls for an appropriate legal framework, yet to be designed. To be fair and effective, this legal framework should differentiate and enforce progressive rules according to the nature and intensity of the consumption. While conceptual frameworks to differentiate consumptions have already been developed, as the Negawatt model, the main challenge

lies in establishing a collective decision-making process to define operational criteria and consumption thresholds and ensure their application. Participatory schemes, such as citizens' conventions, backed by solid legal guarantees, could offer a promising democratic tool for this purpose.

Besides, the low effectiveness of coercive measures on powerful actors, who have low sensitivity to price signals and use strategies to avoid legal sanctions, calls for innovative sanction mechanisms. In this respect, existing sanctions could usefully be complemented by “naming and shaming” strategies. Public denunciation could discourage excessive and unsustainable practices from certain individuals or companies by criticizing them publicly. It would also help to de-normalize and devalue the models of over-consumption that such practices propagate through trickled-down imitation and emulation effects. The proposal to create a dedicated citizen-led institution in charge of denouncing excessive and harmful consumptions could therefore play a key role in exerting social pressure on offenders while influencing the social imaginary and raising awareness. However, its actions should be regulated under a specific legal framework in order to guarantee the proportionality of the measures and their compliance with fundamental rights.

Keywords

Degrowth, Law, Sanctions, Citizen Participation, Consumption

Table des matières

Introduction	207
1. Définir démocratiquement les critères d'une décroissance différenciée des consommations	209
2. Innover dans la sanction des usages excessifs : de l'usage du Name and Shame	211
Bibliographie	217

INTRODUCTION

[1] Face aux enjeux environnementaux, sociaux, et démocratiques actuels, il apparaît de plus en plus nécessaire d'inventer et de déployer des modèles culturels, politiques et socio-économiques qui s'affranchissent de l'imaginaire et des structures de la croissance économique. La notion de décroissance, apparue au début des années 2000, offre un cadre théorique aux réflexions sur ces nouveaux modèles (DEMARIA et al., 2013). Elle peut se définir comme un projet de transition vers des « sociétés d'abondance frugale » (LATOUCHE, 2006). Plus spécifiquement, la décroissance peut s'entendre à la fois comme projet politique et comme matrice d'alternatives visant à engendrer, conjointement et de manière démocratique, une sortie de l'hégémonie actuelle de la rationalité économique libérale, et une réduction socialement soutenable et équitable des flux physiques du système économique jusqu'à un niveau environnementalement soutenable et généralisable.

[2] Par suite, il apparaît opportun de réfléchir dès à présent à des règles de droit qui soient en mesure d'encadrer cette décroissance des flux d'extraction et de consommation de ressources, afin qu'elle soit équitable et démocratique en intégrant une perspective de réduction des inégalités socioéconomiques et environnementales. Pour ce faire, le droit international, qui a introduit en 1992 le principe des « responsabilités communes mais différenciées » des différents États en matière d'émissions de gaz à effet de serre (*Déclaration de Rio*, principe 7, *Convention de Rio sur les changements climatiques*, article 4), pourrait servir de modèle. Dans ce sens, il pourrait être envisagé que des règles de droit interne viennent réguler les consommations de ressources (énergies fossiles, surface foncière, etc.) des personnes physiques ou morales, de manière différenciée selon les usages et leurs intensités. Comme en matière de lutte contre le changement climatique, les règles visant la décroissance des prélèvements et consommations dans notre écosystème planétaire devraient en effet cibler, de manière différenciée et progressive, les usages en fonction de leur nature et de leur ampleur et, par conséquent, impacter différemment les personnes et les entreprises selon que ces dernières sont grosses consommatrices de ressources, ou qu'elles font déjà preuve de sobriété consentie ou subie.

[3] Cette progressivité des mesures de régulation des usages pourrait présenter des intérêts multiples.

[4] D'une part, la progressivité des mesures et le ciblage des plus forts consommateurs assureraient une efficacité immédiate dans l'objectif de réduction des prélèvements et des consommations humaines, en cohérence avec les limites planétaires. En effet, dans un contexte où une fraction de la société est responsable de la majorité de l'empreinte environnementale

collective¹⁶⁴, une forte mise à contribution de cette fraction de gros consommateurs est indispensable à toute réduction significative de l’empreinte globale.

[5] D’autre part, l’équité et la lutte contre les inégalités (ODD 10) sont des conditions nécessaires au maintien de la cohésion sociale, de la santé des populations, et à la réduction des violences (WILKINSON, 2004 et 2006, WILKINSON & PICKETT, 2009). Il est donc souhaitable d’inscrire la régulation des prélèvements et consommations dans une perspective de rééquilibrage et d’équité¹⁶⁵, ce que permet la progressivité de règles décourageant plus sévèrement les consommations les plus fortes. Nous entendons ici l’équité comme un traitement adapté à des situations de fait inégalitaires. Le traitement équitable ne s’entend pas comme un traitement égal, mais au contraire différencié selon la situation de départ. Il implique donc une pression supplémentaire sur les plus gros usages et, parallèlement, une aide supplémentaire pour les besoins particuliers de certaines catégories de personnes n’ayant pas accès à un usage.

[6] Enfin, cette mesure vise une efficacité plus large, car elle atténuerait l’effet d’imitation et d’entraînement que les plus forts consommateurs exercent sur l’ensemble de la société en tant que modèles d’influence, structurant les représentations et les imaginaires sociaux et influençant les systèmes de valeurs et les modes de vie et de consommation. Ces effets de modèles d’influence reposent notamment sur des mécanismes sociaux identifiés par VELEN (1899) à travers la notion de « consommation ostentatoire », ainsi que par DUESENBERY (1949), qui identifie des effets d’imitation et de démonstration par lesquels des groupes sociaux tendent à vouloir imiter les consommations de groupes aux revenus supérieurs afin de faire – consciemment ou non – « démonstration » de leur statut social. La combinaison de ces mécanismes de distinction sociale par la consommation et des effets d’imitation et de démonstration engendre une émulation et une forme de propagation des modes de vie et de consommation des individus les plus riches, les plus fortement consommateurs, vers l’ensemble de la société (KEMPF, 2007). Ainsi, en concentrant les régulations sur les plus fortes consommations, il s’agit également de « désactiver » l’exemplarité négative que constituent les personnes ou entreprises à niveau élevé de consommation.

[7] Il reste que la traduction d’une telle approche sur le plan juridique se heurtera autant dans la définition de son contenu que dans son contrôle ou dans l’application des sanctions envisageables, à des *lobbies* ou des jeux d’influence qui devront être déjoués. Pour éviter ces écueils, il peut être proposé de définir les critères de progressivité et les sanctions au moyen de

164 L’empreinte carbone moyenne du premier décile de revenus en France est supérieure de deux-tiers à l’empreinte moyenne du dernier décile de revenus (CITEPA, 2023). La consommation de ressources par personne dans les pays à haut revenu est six fois supérieure à celle dans les pays pauvres, et l’impact climatique par personne est dix fois plus important dans les pays riches que dans les pays à faible revenu (UNEP, 2024)

165 Par exemple, le principe de progressivité de l’impôt en France - que les stratégies d’optimisation fiscale des ultra-riches contournent - n’est pas égalitaire, mais équitable.

procédures de démocratie directe telles que des conventions citoyennes (1), ainsi que de mettre en place des mécanismes juridiques de sanction innovants, comme les procédés de *Name and Shame* (2).

1. DÉFINIR DÉMOCRATIQUEMENT LES CRITÈRES D'UNE DÉCROISSANCE DIFFÉRENCIÉE DES CONSOMMATIONS

[8] Des outils techniques permettant de distinguer des modes de consommation légitimes ou inacceptables ont déjà été proposés (1.1). Il conviendra de les appliquer dans le cadre de processus de réflexion et de décision les plus démocratiques possible (1.2).

1.1. LES OUTILS « PRÉ-JURIDIQUES » DE CLASSIFICATION DES CONSOMMATIONS

[9] L'idée de différenciation des règles selon la nature des usages et les niveaux de consommation n'est pas nouvelle et a déjà été développée dans le cadre des usages de l'énergie, par exemple avec la « démarche Négawatt » (NÉGAWATT). Cette démarche a été construite par des ingénieurs et des modélisateurs des consommations énergétiques, et elle contient un fort potentiel normatif, même si elle n'a, pour l'heure, pas encore été « saisie par le droit », d'où l'utilisation de ce néologisme de « pré-juridique ».

[10] La démarche Négawatt repose, pour l'évaluation des potentiels de sobriété, sur la distinction des usages énergétiques en plusieurs catégories hiérarchisées : les usages vitaux, qui devraient être garantis à tous; les usages accessoires ou futiles, qui devraient être régulés; et pour finir les usages inacceptables ou nuisibles, qui devraient être fortement dissuadés, voire interdits. Conçue au départ comme un outil permettant de modérer les usages de l'énergie, elle pourrait s'appliquer à de nombreuses ressources dont la consommation doit décroître pour être compatible avec les objectifs de soutenabilité environnementale : consommation d'eau¹⁶⁶, de matériaux, occupation de surfaces de logements, exploitation d'hectares de terres ou encore rejets polluants et production de déchets. L'intérêt de cette méthode réside en la possibilité de désigner et de qualifier – idéalement collectivement et démocratiquement – les différents usages d'une ressource, afin d'en réguler plus finement et efficacement la consommation totale, en se fondant sur les besoins réels de chaque personne et non sur sa capacité financière à consommer cette ressource, voire à l'accaparer.

166 La tarification progressive des consommations constitue un exemple parmi d'autres de mesures de modération des usages. Par exemple, plusieurs communes ont déjà mis en place des principes de tarification progressive de la consommation d'eau potable en France, à l'instar de Libourne et Dunkerque en 2012 et Montpellier en 2023. Cette tarification progressive de l'eau « écologique et solidaire », prévoit un premier seuil de consommation « essentielle » de l'eau gratuit (0 à 15m³ de consommation annuelle) ou peu cher, puis des tarifs d'eau « de confort » surtaxés. Toutefois, dans sa mise en œuvre pratique, la tarification progressive des consommations soulève elle aussi des questions d'équité, par exemple pour l'énergie ou l'eau, dont la consommation dépend également de la qualité des infrastructures (isolation des bâtiments, état des conduites d'eau, etc.) sur lesquelles tous les consommateurs n'ont pas la main, ou encore pour des considérations pratiques (unité de consommation, prise en compte de la taille des ménages, individualisation des consommations collectives, etc.) (MAY, BACQUAERT et al) . Le caractère écologique et social d'une telle mesure nécessite donc une différenciation très fine des usages.

[11] Ce principe de hiérarchisation et de classification des usages se trouve également chez des auteurs comme ARIES (2007), qui distingue usages et mésusages, argumentant pour la gratuité des premiers et le renchérissement des seconds. On le retrouve encore implicitement dans la distinction entre « besoins fondamentaux » et « désirs » sur laquelle repose le concept anglo-saxon de *sufficiency* qui vise à « assurer dans le respect des limites planétaires une satisfaction universelle des besoins fondamentaux de tous et un accès équitable aux désirs de chacun » (SDG7, 2023).

[12] Le défi consiste alors à inventer un mécanisme de décision collective permettant de définir les critères de qualification, puis de qualifier concrètement les types d'usages ou de consommations comme « vitaux, extravagants, nuisibles », etc. Ce mécanisme pourra notamment intégrer une réflexion prospective sur les effets d'entraînement à la surconsommation. L'un des critères de qualification d'une surconsommation comme « nuisible » pourrait ainsi se fonder sur le fait qu'elle entraîne, par son effet de modèle, l'ensemble de la population à souhaiter surconsommer également.

1.2. LA NÉCESSITÉ DE DONNER UN RÔLE CENTRAL À LA PARTICIPATION CITOYENNE DANS LA DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES SANCTIONS

[13] Le choix des critères de distinction entre usages essentiels, accessoires, futiles ou nuisibles reste toutefois inévitablement subjectif et dépendant des systèmes de valeurs. Garantir la prise en considération de la pluralité des systèmes de valeurs, tout en évitant l'influence des groupes d'intérêts privés ou des *lobbies* dont les objectifs peuvent entrer en contradiction avec la défense du bien commun, nécessite alors de faire reposer ces choix sur des procédures les plus authentiquement démocratiques, c'est-à-dire reposant sur la participation directe des citoyens.

[14] Ces dernières pourraient, par exemple, s'inspirer du modèle des conventions citoyennes, porté par les associations Sciences Citoyennes et Démocratie Ouverte (2024). Découlant de réflexions collectives de chercheurs et représentants de mouvements sociaux, elles avaient donné lieu à des propositions de réforme de l'ordre juridique français (TESTARD, 2007 et 2015, SCIENCES CITOYENNES, 2007). Il s'agit de procédures de participation codifiées « qui combinent une formation préalable (où les citoyens étudient), une intervention active (où les citoyens interrogent) et un positionnement collectif (où les citoyens rendent un avis) », et qui reposent sur l'analyse de nombreuses expériences de par le monde¹⁶⁷.

[15] Pour définir les critères de distinction des usages ou consommations, deux options pourraient être proposées.

¹⁶⁷ Pour plus d'informations, voir en ligne : <<https://sciencescitoyennes.org/conferences-de-citoyens-eclairage-sur-une-procedure-participative/>>.

[16] En premier lieu, il serait possible de définir préalablement et de quantifier, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques disponibles, des seuils indiquant ce que serait l'usage excessif d'une ressource, afin de le plafonner. Par exemple, la consommation ou les émissions par une seule personne physique ou morale ne pourraient pas dépasser N fois le niveau d'une consommation « vitale » ou celui d'un niveau de référence jugé raisonnable. Ou encore, aucune personne physique ou morale ne pourrait consommer plus de X % de la totalité disponible d'une ressource régionale à son seul usage, sans justifier d'un intérêt général. Dans ce cas, les conférences de citoyens pourraient être relativement généralistes et poser des règles valant sur l'ensemble du territoire, pour chaque ressource ou élément naturel épuisable, en priorisant ceux dont les consommations sont les plus proches des limites planétaires de renouvellement. Cette première proposition paraît extrêmement complexe à mettre en œuvre, par son caractère très théorique, qui créerait inévitablement des problèmes d'application inépuisables au cas par cas.

[17] La seconde solution consisterait, sans définir *a priori* les usages excessifs, à laisser leur identification émerger de façon « organique » au fur et à mesure que des tensions apparaissent et que les citoyens s'emparent des débats émergents. Lorsqu'une ressource serait considérée comme menacée ou en tension, une convention citoyenne pourrait être créée *ad hoc*, éventuellement par un mécanisme de pétition, pour mettre en place progressivement de nouvelles règles. Un tel dispositif pourrait d'abord être expérimenté au niveau régional. L'exemple des Comités de Bassin, parfois qualifiés de « Parlements de l'eau » en France, et des règles de répartition des eaux qu'ils peuvent mettre en place en cas de sécheresse, même si leur efficacité dans le domaine de la protection du « bon état écologique » de l'eau est loin d'être parfaite, pourrait être observé¹⁶⁸.

[18] Au-delà de la définition des règles, ces mêmes instances citoyennes pourraient avoir un rôle à jouer dans la mise en place d'un nouveau mécanisme de sanction des consommations excessives : le *Name and Shame* (2).

2. INNOVER DANS LA SANCTION DES USAGES EXCESSIFS : DE L'USAGE DU *NAME AND SHAME*

[19] La pratique du *Name and Shame* est déjà connue en droit (2.2) et pourrait être utilement convoquée pour conforter les sanctions juridiques actuelles auxquelles certains acteurs parviennent à se soustraire (2.1).

¹⁶⁸ De même, le travail des Sociétés d'aménagement foncier et rural (SAFER) qui visent à lutter contre l'accaparement des terres agricoles, pourrait être étudié comme modèle ou parfois comme contre-modèle.

2.1. LA FAIBLESSE DES SANCTIONS JURIDIQUES ACTUELLES SUR LES RICHES ET LES PUISSANTS

[20] Construire un droit de la décroissance nécessitera à la fois de contourner les *lobbies* des intérêts privés les plus influents et de garantir que les règles d'intérêt général s'appliquent d'abord et surtout aux personnes physiques et morales les plus consommatrices, lesquelles représentent des exemples de consommation faisant perdurer des demandes insoutenables, encore largement valorisées dans l'imaginaire collectif. Or, réguler juridiquement le comportement de ces « influenceur-se-s » est jusqu'ici resté peu efficace, tant certaines personnes physiques ou morales restent insensibles aux « signaux-prix » de par leur niveau de richesse (2.1.1) et demeurent fréquemment à l'abri des sanctions pénales (2.1.2).

2.1.1. INSENSIBILITÉ AUX SANCTIONS FINANCIÈRES

[21] Les personnes physiques les plus riches, tout comme les entreprises les plus rentables, sont généralement insensibles aux amendes forfaitaires, voire même aux astreintes financières. En effet, ces personnes peuvent facilement payer des amendes ou des taxes, tant que le montant est inférieur aux bénéfices permis par la violation de la règle. Par ailleurs, la mise en place de sanctions financières peut parfois tendre à encourager les calculs de type « coût-bénéfice » et ainsi se substituer à la règle morale ou sociale portée par la norme juridique (*crowding out effect*), pouvant mener à une pérennisation, voire une généralisation de l'infraction (FREY & JEGEN, 1999).

[22] En outre, le droit français est singulièrement timide sur les incitations fiscales ou sur les sanctions financières infligées aux entreprises. Les rapports officiels ont souvent souligné le retard de la France sur les autres États européens en matière de fiscalité environnementale (CGDD 2012, GOMES, 2019)¹⁶⁹.

[23] De même, en matière de sanctions pénales à l'encontre des entreprises pour des infractions environnementales, les juges ne semblent pas appliquer drastiquement la règle selon laquelle le montant de l'amende doit être déterminé « en tenant compte des ressources [...] du prévenu » (art. 132-1 et 132-20 du *Code pénal*)¹⁷⁰. De ce point de vue, la France pourrait utilement s'inspirer des pratiques pénales d'États comme l'Allemagne ou la Suisse, où les sanctions prononcées sont réellement proportionnelles à la qualité de l'auteur et à ses capacités financières. La récente réforme des Conventions judiciaires d'intérêt public écologique semble aller dans ce sens : le montant de l'amende versée par le contrevenant sera « fixé de manière

169 En 2010, la France se situait au 25e rang des 27 États de l'Union européenne avec 36 milliards d'euros de recettes liées aux taxes environnementales, soit environ 1,9 % de son PIB.

Pour 2021, la France est remontée au 16e rang européen, mais les recettes plafonnent à 2,17 % de son PIB.

170 *A contrario*, il est instructif de citer une décision isolée de la Cour d'appel de Toulouse (n°18/00928) du 11 février 2021. La Cour a confirmé la condamnation de Veolia Eau Centre Causses et Rivières pour pollution par rejets d'une station d'épuration dans le Tarn. La Cour a surtout triplé l'amende qui avait été prévue en première instance : « La SAS Veolia-eau-CGE a un capital social de plus de deux milliards d'euros, et a fait l'objet de huit condamnations [...]. Compte tenu de ces éléments, en lui infligeant une amende de 3 000 €, le tribunal a prononcé une peine insuffisamment proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés et à son passé pénal; c'est à une peine plus proportionnée de 10 000 € qu'il convient de la condamner ».

proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel »¹⁷¹.

2.1.2. RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE

[24] En outre, les personnes morales ou physiques les plus influentes peuvent fréquemment éviter la sanction pénale, par le biais de deux mécanismes.

[25] Le premier réside dans la généralisation, depuis 2012 en France, du recours à la transaction pénale (*Code de l'environnement*, art. L.173-12) ou à la composition pénale (*Code de procédure pénale*, art. 41-2), en matière d'infractions environnementales en France¹⁷². Ces deux procédures permettent d'éviter au contrevenant un procès public.

[26] Le second frein à la sanction pénale réside dans l'adage *too big to jail*. On peut ainsi citer la condamnation de Christine Lagarde par la Cour de justice de la République française du 19 décembre 2016, laquelle l'a dispensée de l'exécution de sa peine en raison, notamment, de « sa personnalité et sa réputation nationale et internationale », selon les termes du jugement (BEAUD 2016)¹⁷³. Il s'agissait pourtant d'une condamnation liée à la décision de Mme Lagarde d'accepter un arbitrage dans le litige entre l'État français et Bernard Tapie, alors que l'État n'est censé répondre que devant des tribunaux publics. Cette affaire a non seulement permis le « détournement par des tiers de la somme de 403 millions d'euros » d'argent public¹⁷⁴, mais on peut soulever l'hypothèse qu'elle ait, d'une certaine manière, ouvert la voie à la généralisation des clauses d'arbitrage dans des traités internationaux relatifs à la consommation des ressources de la planète (Traité de la Charte de l'Énergie, AMI, CETA, TAFTA etc.), aujourd'hui extrêmement controversées¹⁷⁵.

[27] Il importe donc de réfléchir à d'autres sanctions pouvant suppléer, compléter ou renforcer les condamnations financières, administratives et pénales.

171 Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, codifiée à l'article 41-1-3 du *Code de procédure pénale*.

172 Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du *Code de l'environnement*, qui étend le champ d'application de la transaction pénale prévue à l'article L.173-12 du *Code de l'environnement* à l'ensemble des infractions du *Code de l'environnement*.

173 Cour de justice de la République, jugement du 19 décembre 2016, en ligne : <https://www.courdecassation.fr/files/files/Décisions_CJR/Arret_du_19_decembre_2016.pdf>.

174 Selon les termes du Jugement de la Cour de justice, *ibid*.

175 Ces clauses permettent en effet aux entreprises étrangères investissant dans un pays, de ralentir les mesures environnementales qui pourraient être prises par le gouvernement, en menaçant ce dernier de recourir à des arbitrages privés si leurs propres intérêts sont atteints par la mesure. Or, ces arbitrages privés sont très généralement favorables aux entreprises privées, et les condamnations d'États à des millions d'indemnisations sont fréquentes, ce qui constitue évidemment un moyen de pression considérable.

2.2 LE *NAME AND SHAME*, SANCTION COMPLÉMENTAIRE OU SUPPLÉTIVE POUR AFFIRMER L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA DÉCROISSANCE

[28] Pour tenter de renforcer la dissuasion voire la sanction de comportements extrêmement prédateurs de certaines entreprises ou personnes physiques, il convient de rechercher des outils juridiques mettant en œuvre des mécanismes efficaces (2.2.1) et encadrés (2.2.2) de dénonciation publique des personnes, physiques et morales responsables de consommations ou de productions « inacceptables ou nuisibles ».

2.2.1 DE L'EFFICACITÉ D'UNE DÉNONCIATION PUBLIQUE

[29] L'intérêt d'une approche de dénonciation publique, ce que les anglosaxons appellent *Name and Shame*, est d'abord pragmatique : l'importance de leur image pour les personnes physiques ou morales les plus « en vue » peut donner une réelle efficacité à la dénonciation publique.

[30] En outre, le *Name and Shame* peut parfois mener à des avancées juridiques, comme en témoigne le précédent du compte Instagram *@laviondebernard*.

[31] Créé en mai 2022 sur le modèle du compte Twitter *ElonJet*, ce site Instagram français de 87 000 abonnés suivait à la trace le jet privé de Bernard Arnault, PDG de LVMH (et deuxième fortune mondiale) pour estimer ses émissions de CO₂. Rien d'illégal puisque l'animateur de ce site se basait sur des données publiques¹⁷⁶. Mais ses observations permettaient de comprendre que l'avion privé de l'homme d'affaires a émis, en un mois, autant de CO₂ qu'un français en 17 ans. Or, quelques mois après l'ouverture de ce compte, en octobre 2022, Bernard Arnault a annoncé qu'il avait vendu son jet privé, et qu'il préférerait désormais louer des avions pour voler plus anonymement. Il a ainsi déclaré « le résultat maintenant est que personne ne peut voir où je vais parce que je loue des avions quand j'utilise des avions privés » (BIANCHI, 2022). Sous couvert de « confidentialité des affaires », on comprend que la transparence dans ce domaine crée une gêne sensible chez les intéressés, et montre donc une certaine efficacité (CITEPA, 2022).

[32] À tel point qu'une proposition de loi visant à interdire les jets privés a été déposée en février 2023 (PPL 2023). Toutefois, celle-ci n'a pas été adoptée par l'Assemblée nationale, la décroissance du secteur de l'aviation d'affaires n'étant pas souhaitée par les élus, compte tenu de ses retombées économiques. Dans le même sens, le Tribunal correctionnel de Grasse a relaxé, le 23 janvier 2024, trois activistes qui avaient bloqué un jet privé sur l'aéroport de Cannes pendant le festival¹⁷⁷.

176 Voir en ligne : <opensky-network.org>.

177 Tribunal correctionnel de Grasse, chambre collégiale, 23 janvier 2024.

[33] Le *Name and Shame* est donc déjà pratiqué par des activistes et la plupart des organisations non gouvernementales.

[34] Mais surtout, cette pratique n'est pas une nouveauté en droit.

[35] D'une part, le droit international et, notamment, le contrôle et la sanction des Traités internationaux sur l'environnement reposent sur la « sanction morale ou psychologique » entre États souverains (BETTATI 2012, GAMBARDELLA 2009).

[36] Pour sa part, le législateur européen a clairement intégré, à titre de sanction contre les entreprises « une déclaration publique indiquant l'entreprise responsable et la nature de l'infraction » dans la Directive de 2024 sur le devoir de vigilance¹⁷⁸, après avoir prévu, en 2023, un dispositif de « déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable » de l'infraction dans le domaine des cryptoactifs¹⁷⁹. Il est donc clair que le *Name and Shame* peut désormais s'appliquer aux personnes physiques ou morales.

[37] De leur côté, lors de recours en justice en matière environnementale, les associations demandent généralement la publication des jugements afin d'influencer le comportement des entreprises.

[38] Enfin, le législateur français a également intégré, en 2018, la publication des condamnations afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales¹⁸⁰. En août 2023, le ministre de l'Économie et des Finances a lui-même dénoncé les industriels qui refusaient de baisser leurs prix pour atténuer le contexte inflationniste, en citant nommément certaines marques de la grande distribution (GERRY VERNIERES 2023).

2.2.2. DE LA RECONNAISSANCE, L'ENCADREMENT ET LA TRANSPARENCE DE LA DÉNONCIATION PUBLIQUE

[39] Une sanction morale des entreprises ou des personnes physiques les plus consommatrices de ressources, ou pratiquant des usages « nuisibles », pourrait donc se faire par des procédures plus poussées de transparence et d'actions de mise en lumière ou de sanctions morales.

[40] En revanche, pour que la mise en œuvre de ce mécanisme minimise le risque d'être sanctionnée au nom de la défense des libertés individuelles (Constitution française de 1958, article 66) ou du droit au respect de la vie privée (notamment CEDH, article 8), il conviendrait d'institutionnaliser ce processus au sein d'une autorité indépendante et de définir une procédure

178 Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, considérant 76 et article 27.

179 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de cryptoactifs.

180 Loi EGALIM n° 2018-938 du 30 octobre 2018, Code de la consommation, articles L132-4 et L132-11. « En cas de condamnation [d'une entreprise pour pratiques commerciales déloyales], le tribunal ordonne, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci ».

transparente, fondée sur l'intérêt général de la préservation des limites planétaires, afin d'éviter des contentieux sur le fondement de l'atteinte disproportionnée aux droits des personnes, notamment physiques.

[41] Dans ce sens, il serait possible de s'inspirer des procédures déjà mises en place pour encadrer le statut du lanceur d'alerte. Ces procédures imposent que l'alerte passe par une commission de vérification avant toute publication, afin d'éviter des « lynchages médiatiques » ou des règlements de compte.

[42] Sur ce point, et sachant qu'aujourd'hui la majorité des organes de presse ou de télévision, en France, sont aux mains de capitaines d'industrie, et que les réseaux sociaux peuvent aussi être sous contrôle de firmes privées (Google, Meta, etc.)¹⁸¹, on peut imaginer que les grandes entreprises qui détiennent ces moyens d'information sauront atténuer les effets de telles révélations qui menaceraient leur image.

[43] En revanche, elles pourraient plus difficilement agir contre des mesures de dénonciation qui seraient officiellement organisées comme peuvent l'être, pour les acteurs publics, les rapports publics de la Cour des comptes en France, qui pèsent d'un poids non négligeable sur l'exemplarité de l'usage des finances publiques par les élus.

[44] Il conviendrait ainsi de réfléchir à un dispositif officiel et transparent, disposant d'un fondement législatif, et pouvant associer des ONG, des administrations d'État – lesquelles disposent de données vérifiables ou déclaratives de la part des entreprises et pourraient vérifier les éléments dénoncés–; ainsi qu'une participation de citoyens qui pourraient être désignés au sein des conventions citoyennes vues précédemment. Pour ce faire, le mode de fonctionnement, en France, des Secrétariats permanents de prévention des pollutions industrielles (SPPPI) ou des comités de sites industriels, associant riverains, organismes d'État, industriels et syndicats de salariés, même s'il est loin d'être parfait, pourrait inspirer la création de ces comités de transparence.

[45] La mise en place d'une telle instance de dénonciation, garante de la mise en lumière des consommations ostentatoires ou nuisibles d'énergie ou de ressources naturelles, pourrait avoir un poids réel auprès de la population, tout en restant sous le contrôle de proportionnalité du Conseil d'État, du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme (GERRY VERNIÈRES). Il est à noter que cette dernière a déjà été amenée à répondre d'une pratique de *Name and Shame*. Elle a ainsi estimé qu'un État (Hongrie) peut publier sur Internet la liste des fraudeurs fiscaux accompagnée de leurs données personnelles (nom, adresse, montant des dettes fiscales) sans que cela porte une atteinte disproportionnée à leur vie privée. Elle a

181 Google peut intervenir sur le transfert des messages, comme les modérateurs de tous les réseaux sociaux peuvent filtrer ou retirer certains contenus, ou affecter leur visibilité, selon des critères ou des paramètres d'algorithmes qui ne sont pas publics et permettent d'influencer les lecteurs.

retenu que la diffusion de ces informations, prévue par la loi sur un site internet public n'est pas interdite, mais qu'elle ne peut être systématique et doit faire l'objet d'un examen de nécessité et de proportionnalité¹⁸². Ce contrôle des juges semble aujourd'hui de plus en plus favorable à la préservation de l'intérêt général de la protection de l'environnement et des droits des générations futures, fondements essentiels des objectifs de décroissance.

[46] En outre, de telles procédures de dénonciation des consommations les plus nuisibles des personnes physiques et morales les plus riches pourraient conduire un nombre croissant de consommateurs à décider de boycotter les produits ou services de ces entreprises. Elles pourraient également accompagner une évolution du droit applicable en la matière dans de nombreux États, à l'instar de la France (*Code pénal*, article 225-2), la Norvège, la Suisse et Israël, sanctionnant encore aujourd'hui l'appel au boycott, même pour des motifs d'intérêt général. Or, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné la France sur ce motif, pour atteinte à la liberté d'expression¹⁸³.

[47] Finalement, et dans un mouvement inverse, on peut se plaire à rêver que certaines grandes fortunes ou grandes entreprises s'engageraient dans une compétition vertueuse de bonnes pratiques : sobriété, redistribution des bénéfices, réduction des inégalités dans leurs entreprises. Ces pratiques pourraient d'autant plus être louées qu'elles auraient été vérifiées par la même autorité indépendante.

[48] Ces évolutions contribueraient ainsi, progressivement, à l'objectif de décroissance, permettant peut-être de sortir, à terme, de la domination du modèle symbolique de la croissance et de l'hyperconsommation, lequel repose sur une invisibilisation de ses nuisances.

BIBLIOGRAPHIE

ARIES, P., *Le mésusage – Essai sur l'hypercapitalisme*, 2007, Lyon: éd. Parangon.

BEAUD, O., *La condamnation de Christine Lagarde par la Cour de justice*, 20 décembre 2016, sur JPBlog, en ligne : <<https://blog.juspoliticum.com/2016/12/20/la-condamnation-de-christine-lagarde-par-la-cour-de-justice-i/>>.

BETTATI, M., *Le droit international de l'environnement*, 2012, Paris : Odile Jacob, p 241 à 283.

182 CEDH, 12 janvier 2021, *Affaire L.B. c. Hongrie*, Requête no 36345/16.

183 Cour européenne des droits de l'homme, 11 juin 2020.

BIANCHI, F., Interview « Jets privés: Bernard Arnault explique pourquoi on ne peut plus suivre ses trajets », BFM TV Business, 20/10/2022.

CITEP, A., *Quel est l'impact climat des jets privés ? Retour sur la question des inégalités des émissions*, 2 octobre 2022, en ligne : <https://www.citepa.org/fr/2022_09_a07/>.

_____, *Répartition de l'empreinte carbone des Français*, 2023, en ligne : <<https://www.citepa.org/wp-content/uploads/Citepa-ABC- EmpreinteCarbone-2023-09-DossierPresse-VF2.pdf>>.

CGDD, Commissariat général au développement durable, Service de l'observation et des statistiques, *Les taxes environnementales*, rapport annuel 2012, en ligne : <<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2012/1257/recettes-fiscales-environnementales-2012.html>>.

DEMARIA, F., F. SCHNEIDER, F. SEKULOVA et J. MARINEZ-ALIER, « What is Degrowth ? From an Activist Slogan to a Social Movement », (2013) 22(2) *Environmental Values* 191-215.

DUESENBERY, J.S., *Income, Saving, and the Theory of Consumer Behavior*, 1949, Cambridge : Harvard University Press, Cambridge.

FREY, B. et R. JEGEN, *Motivation Crowding Theory, A Survey of Empirical Evidence*, 1999, en ligne : <<https://clivespash.org/speer/iwwp026.pdf>>.

GAMBARDELLA, S., *La procédure de non-respect des conventions environnementales : une procédure de contrôle sui generis ?*, 2009, halshs-00519147.

GERRY-VERNIERES, S., *La pratique du Name and Shame est-elle licite ?*, Club des Juristes, 14 septembre 2023, en ligne : <<https://www.leclubdesjuristes.com/economie/la-pratique-du-name-and-shame-est-elle-licite-1040/>>.

GOMES, F. et P. GUDEFIN, *Panorama de la fiscalité environnementale en France*, 2019, en ligne : <<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20190918-rapport-particulier1-CPO-fiscalite-environnementale.pdf>>.

KEMPF, H., *Comment les riches détruisent la planète*, 2007, Paris: Seuil.

LATOUCHE, S., *Le pari de la décroissance*, 2006, Paris : Fayard.

MAY, X., P. BACQUAERT et al., « Pourquoi ne pas en finir avec la tarification progressive de l'eau à Bruxelles ? », *Brussels Studies*, Collection générale, document 156, en ligne : <<http://journals.openedition.org/brussels/5494>>.

NEGAWATT, *Scénario Négawatt 2017-2050*, en ligne : <<https://negawatt.org/Scenario-negaWatt-2017-2050>>.

ODD 10 – Objectifs de développement durable des Nations Unies, ODD n°10.

PPL, *Proposition de loi visant à interdire les vols en jets privés*, n° 885, déposée le 21 février 2023 par J. Bayou et 21 députés à l'Assemblée nationale.

SCIENCES CITOYENNES, Dossier : les Conventions citoyennes, 2024, en ligne : <<https://sciencescitoyennes.org/conventions-citoyennes/>>.

_____, *Proposition de réforme de l'ordre juridique français en vue d'y insérer les conventions de citoyens*, 2007, en ligne : <<https://sciencescitoyennes.org/wp-content/uploads/2017/09/SciencesCitoyennes-CdC-Loi.pdf>>.

SDG7, Tracking SDG7, *The Energy Progress Report*, Chapter 3 Renewable Energy, note 47, 2023, p. 108.

TESTARD, J., M. CALLON, M.-A. HERMITTE, D. ROUSSEAU, *Des conférences de citoyens en droit français*, 2007, en ligne : <https://sciencescitoyennes.org/wp-content/uploads/archives_doc/pdf/rapportcdcpicri27092007vf.pdf>.

TESTARD, J., *L'humanité au pouvoir - Comment les citoyens peuvent décider du bien commun*, Le Seuil, 2015.

UNEP, *Perspectives des ressources mondiales*, 2024, en ligne : <<https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/communiquede-presse/les-pays-riches-utilisent-six-fois-plus-de-ressources-et>>.

VEBLER, T., *The Theory of the Leisure Class : An Economic Study of Institutions*, 1899, en ligne : <<https://oll.libertyfund.org/titles/veblen-the-theory-of-the-leisure-class-an-economic-study-of-institutions>>

WILKINSON, R., *Why is Violence More Common where Inequality is Greater ?*, 2006, en ligne : <<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/15817728/>>.

WILKINSON, R., « The Impact of Inequality », (2006) 73(2), *Fairness : Its Role in Our Lives* 711-732, en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/40971843>>.

WILKINSON, R., K. PICKET, *The Spirit Level. Why More Equal Societies Almost Always do Better*, 2009, Londres : Allen Lane.